



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013186-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2013
RELATIF A

L'INSALUBRITE DE DEUX LOGEMENTS ET DES PARTIES COMMUNES
SIS RUE 2, RUE VANNIER 1
14600 HONFLEUR

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU BEAU SITE A 8
CLECY

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH 11
DE BAYEUX

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT
MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD 14
SAINTE MARIE A VERSON

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 5 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE BELVEDERE A 17
ST AIGNAN DE
CRAMESNIL

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013182-0008 - DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR ELIO
MELIS DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES AFFAIRES MEDICALES 20
AU 1ER JUILLET 2013

Arrêté N °2013189-0001 - Arrêté n ° 13-51 du 08 juillet 2013 donnant délégation de
signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - SGAP - 23

Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté n ° 13-52 du 08 juillet 2013 donnant délégation de
signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - SZSIC - 34

Arrêté N °2013189-0003 - Arrêté n ° 13-53 du 08 juillet 2013 donnant délégation de
signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la
sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest -
EMIZ - 39

Arrêté N °2013189-0004 - Arrêté n ° 13-55 du 08 juillet 2013 donnant délégation de
signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la
sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de
défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, au titre des mesures de
police administrative relevant de la coordination zonale 43

Arrêté N °2013189-0005 - Arrêté n ° 13-54 du 08 juillet 2013 donnant délégation de
signature à Mme Françoise SOULIMAN, M. Claude FLEUTIAUX, M. Philippe
GICQUEL,
Mme Claire CHAUFFOUR- ROUILLARD pour toutes décisions et actes relatifs à
l'emploi des forces mobiles 46

Arrêté N °2013189-0006 - Arrêté n ° 13-57 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux frontières Ouest	51
Arrêté N °2013189-0007 - Arrêté n ° 13-58 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux frontières Ouest - DZPAF Discipline -	56
Arrêté N °2013189-0008 - Arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Caroline GUILLAUME, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie	59
Arrêté N °2013189-0009 - Arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Louis BIOU, Directeur de la Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement	66
Arrêté N °2013189-0010 - Arrêté n ° 13-56 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille- et- Vilaine	71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté N °2013186-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2013 RELATIF AU CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS SOCIAUX AUTORISES PAR MONSIEUR LE PREFET DU CALVADOS	73
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013162-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11/06/2013 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CAUVILLE - SAINT LAMBERT AVEC EXTENSION SUR SAINT PIERRE LA VIEILLE	74
Arrêté N °2013162-0009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11/06/2013 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE LE RECULEY AVEC EXTENSIONS SUR LA GRAVERIE, LE DESERT, LE BENY- BOCAGE et BEAULIEU	77
Arrêté N °2013169-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18/06/13 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE CHENEDOLLE AVEC EXTENSIONS SUR PRESLES, VIESSOIX et PIERRES	80

Service Urbanisme, Déplacements, Risques

Arrêté N °2013186-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	83
Arrêté N °2013186-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	86
Arrêté N °2013186-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	89
Arrêté N °2013186-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	92
Arrêté N °2013186-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNE	95
Arrêté N °2013186-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	98

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

Arrêté N °2013186-0011 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	101
Arrêté N °2013186-0012 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	104
Arrêté N °2013186-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	107
Arrêté N °2013186-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	110
Arrêté N °2013186-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	113

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Décision - DECISION DU 4 JUILLET 2013 PORTANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	116
Décision - DECISION DU 5 JUILLET 2013 DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	119
Décision - DECISION DU 8 JUILLET 2013 DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MADAME CHRISTINE FRANCOISE	122
Décision - DECISION DU 8 JUILLET 2013 DONNANT DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS A MADAME CORINNE BOUTEMY	125

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013186-0014 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2013 DELIVRE A MONSIEUR HUGUES LEGIRET PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER	128
Arrêté N °2013190-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET 2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	131

DIRECTION DES COLLECTIVES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2013185-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2013 PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE , PRONONCEE PAR ARRÊTE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2008 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES POUR LES SOURCES DE CAVAUDON, GRAIS, ROUGES FONTAINES, LIEU DOUX ET BOURGUIGNOLLES, LES FORAGES F1 et F2 DES QUATRES CARREAUX, F1 ET F2 DE LA BONDE ET LE FORAGE DE MALICORNE, APPARTENANT A LA COMMUNE DE LISIEUX	133
--	-----

Arrêté N °2013185-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2013

Arrete N °2013185-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 4 JUILLET 2013
PRESCRIVANT UNE
CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA
SOCIETE LEPICARD
AGRICULTURE TENDANT A L'ENREGISTREMENT DE SON PROJET
D'EXTENSION DE LA CAPACITE
DE STOCKAGE DE CEREALES DE SON SITE IMPLANTE DANS LA
COMMUNE DE FIERVILLE- BRAY

..... 137



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0015

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 05 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2013 RELATIF A L'INSALUBRITE DE
DEUX LOGEMENTS ET DES PARTIES
COMMUNES SIS RUE 2, RUE VANNIER
14600 HONFLEUR



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

Préfet du Calvados



Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUIL. 2013
RELATIF A L'INSALUBRITE DE DEUX LOGEMENTS ET DES PARTIES COMMUNES
SIS RUE 2, RUE VANNIER 14600 HONFLEUR

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, L.1334-1 et suivants R. 1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** le Code la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 et suivants
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, , L.134-1 et suivants L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants, R541-1 et suivants,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
- VU** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n ° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2012 et l'arrêté du 6 mai 2013 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU** l'arrêté d'urgence en date du 18 avril 2013,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** la circulaire DGS/SD7C/DGUHC/IUH4/293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être insalubres,
- VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 27 mars 2012 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du

Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le rapport de visite de la Directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date 6 mai 2013 concluant à l'insalubrité remédiable de deux logements et des parties communes sis 2, rue vannier à HONFLEUR appartenant à Madame POMMELET Denyse, à Mademoiselle AGHILONE Chantal et à Madame AGHILONE Nelly Anne Marie.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2013 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des deux logements et des parties communes concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ces deux logements ne satisfaisant pas, en leur état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires,

CONSIDERANT que les deux logements dont il s'agit présentent des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques d'infection entériques en raison de l'absence de sas entre la cuisine et les w.c.,
- Risques d'accumulation de polluants dans l'air dus à l'absence de système de ventilation dans les pièces à pollution spécifique,
- Risques d'allergies et d'affection de l'appareil respiratoire dus à la présence d'humidité dans les logements,
- Autres risques sanitaires : autres dangers biologiques- psychologiques- physico-chimiques et physiques, dus aux installations sanitaires, aux carences de chauffage, aux désordres concernant les murs, la toiture, de la vétusté des revêtements muraux et des huisseries et des diagnostics.

CONSIDERANT que les parties communes présentent des défauts graves qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes, notamment aux motifs suivants :

- Risques biologiques en raison de l'absence de local poubelle,
- Risques de chutes en raison de marches cassées, d'absence de lumière, d'une rampe non stable, d'absence de crémone aux fenêtres,
- Non respect des critères de la protection incendie et de la prévention de la propagation : absence d'extincteurs,
- Autres risques sanitaires : dangers physico-chimiques dus à la dégradation des revêtements dus à l'absence de diagnostic.

CONSIDERANT que les désordres ainsi constatés dans les deux logements et les parties communes sont susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité de leurs occupants

CONSIDERANT la nature des travaux nécessaires tant à la mise en sécurité, qu'à la résorption de l'insalubrité, qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence du logement, il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les deux logements dont l'un situé au 1^{er} étage avec accès par l'avant dernière porte sur la gauche à la montée de l'escalier de l'immeuble sis 2, rue vannier à Honfleur (14600) et l'autre logement situé au 2^{ème} et 3^{ème} étage dont

l'accès s'effectue par la dernière porte à la montée par l'escalier de l'immeuble sis 2, rue vannier à Honfleur (14600), cadastrés section AK n° 216 propriété, ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques, de Madame POMMELET Denyse Anne Marie épouse AGHILONE Vincenzo née le 16/10/1922 à (22) PLESTAN et Mademoiselle AGHILONE Chantal née le 05/12/1959 à (14) HONFLEUR domiciliées 38, rue Fernand Collot – 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX et Madame AGHILONE Nelly Anne Marie née le 25/12/1953 à (99) MAROC domiciliée GRUTTOSTRAAT 3 - 3182 TA ROZENBURG – PAYS BAS ou de ses ayants-droits,

ainsi que les parties communes

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants sus visés ne peuvent être ni reloués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés les deux logements et les parties communes sus visés sont, en l'état, interdits temporairement à l'habitation et à l'utilisation.

ARTICLE 3 :

Dès notification de cet arrêté, les propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1, devront faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent et conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

L'extérieur de l'immeuble :

- Remise en état des façades,
- Vérification et remise en état si nécessaire de la couverture,
- Remise en état des ouvrages d'évacuation des eaux de pluie,
- Vérification de l'ancrage des garde corps présents et pose de garde corps aux fenêtres qui n'en sont pas équipées,
- Changements des huisseries,
- Pose de nouvelles boîtes à lettres,
- Reconstruction ou enlèvement des tôles de l'appentis situé dans la cour intérieure

Les parties communes :

- Remise en état de la cage d'escalier,
- Remise en état ou changement des portes des logements,
- Mise en sécurité de l'installation électrique et pose de points lumineux,
- Remise en état de la rampe,
- Création d'un local poubelle,
- Diagnostic plomb et amiante.
- Mise en place d'un dispositif de sécurité et de protection des immeubles en cas d'incendie.

Pour les logements :

- Vérification de l'installation électrique. Présence d'accès à l'énergie électrique en adéquation avec les caractéristiques des logements,
- Réfection, changements des huisseries et pose si nécessaire,
- Réfection des sols, murs et plafonds,
- Remettre aux normes la superficie des pièces du logement du 1^{er} étage avec accès par l'avant dernière porte sur la gauche à la montée de l'escalier de l'immeuble.
- Mise en place d'ouvrants permettant la pratique d'activités par temps clair sans recourir à un éclairage artificiel,
- Recherche des causes d'humidité et mise en œuvre de dispositifs pour y remédier. Mise en place d'une ventilation en adéquation avec les caractéristiques du logement.
- Mise en place d'un chauffage en adéquation avec les caractéristiques des logements,

- Aménagement de salles de bains,
- Installation de cumulus dans les règles de l'art,
- Aménagement d'un sas entre la cuisine et les w.c. dans le logement du 1^{er} étage,

Réalisation diagnostic :

Réalisation du diagnostic plomb :

Réalisation de constats de risque d'exposition au plomb dans les deux logements et mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb conformément aux directives de l'opérateur s'ils s'avèrent positifs.

Le choix des techniques à utiliser pour effectuer les travaux préconisés (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb) est laissé à l'appréciation de l'entreprise qui interviendra dans les logements et les parties communes.

Dans l'attente des travaux, la présence de revêtements contenant du plomb dans l'immeuble devra être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment amenés à effectuer des travaux.

Réalisation d'un diagnostic amiante :

A compter du 1^{er} janvier 2013, les immeubles bâtis sont soumis au décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et de deux arrêtés du 12 décembre et de l'arrêté du 21 décembre 2012 venus compléter le dispositif réglementaire relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante :

1/ Parties privatives

- article R1334-16 du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des **parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation**, dont le permis a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, y font réaliser un repérage des matériaux et produits de **la liste A** (flocages, calorifugeages et faux-plafond) contenant de l'amiante.

En cas de vente, ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de **la liste B** (prise en compte des éléments extérieurs : toitures, bardages et façades légères, conduits en toiture et façade...) contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13.

- article R1334-29-4-I du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé « **dossier amiante — parties privatives** ».

2/ Parties communes

- article R1334-17 du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires des **parties communes d'immeubles collectifs d'habitation** y font réaliser un repérage des matériaux et produits des **listes A et B** contenant de l'amiante.

- article R1334-29-5-I du Code de la Santé Publique :

Les propriétaires constituent et conservent un dossier intitulé « **dossier technique amiante** ».

Le diagnostic de performance énergétique (D. P. E.) :

Conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants un D. P. E. doit être réalisé.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 devront, dans les 30 jours à compter de la date de la notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires ou ses ayants droits d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais desdits propriétaires ou de ses ayants ou du gérant droit et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 tient à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de HONFLEUR ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

En cas d'exécution d'office, les travaux seront des mises aux normes conformément aux réglementations applicables au jour de la fin du délai imparti.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

ARTICLE 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 8 :

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail à réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des personnes mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou aux ayants droits mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou ses ayants droits mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut, **dans un délai de deux mois** à partir de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de HONFLEUR ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires, ou ses ayants-droit, des logements et des parties communes concernés, le maire de HONFLEUR, le préfet du Calvados, le sous préfet de Lisieux, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN, le 05 JUL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Le Préfet du Calvados

Jean-Bernard BOBIN

ANNEXES

- Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
- Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation
- Article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 01 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU BEAU
SITE A CLECY**

**DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD DU BEAU SITE A CLECY
N° FINESS 140016031**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 13 juillet 2004 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD DU BEAU SITE A CLECY

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DU BEAU SITE A CLECY
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT la réponse transmise le 6 juin 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

380 283,14€ (DONT 21 921,00€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU BEAU SITE A CLECY est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 30,53€

GIR 3 et 4 : 24,15€

GIR 5 et 6 : 17,76€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 01 JUILLET 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
L'ADJOINTE A LA DIRECTRICE**



CECILE LHEUREUX



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 01 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE
BAYEUX

**DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD DU CH DE BAYEUX
N° FINESS 140004102/140004110**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 22 février 2005 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bayeux
- VU** La convention tripartite signée au 1^{er} avril 2008 par le Président du Conseil Général et le préfet du Calvados,

- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DU CH DE BAYEUX
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT la réponse du directeur du centre hospitalier de BAYEUX, réceptionnée le 24 juin 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

2 980 967,04€ (DONT 300 226,04 DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU CH DE BAYEUX est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 44,07€

GIR 3 et 4 : 34,83€

GIR 5 et 6 : 25,59€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 01 JUILLET 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/ LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
L'ADJOINTE A LA DIRECTRICE**



CECILE LHEUREUX



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 01 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

**DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET
2013 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SAINTE
MARIE A VERSON**

**DECISION TARIFAIRE DU 01 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD SAINTE MARIE A VERSON
N° FINESS 140002171**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 15 décembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD « Sainte Marie » à VERSON,

- VU** l'arrêté conjoint du président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 31 mai 2007 portant extension de l'EHPAD « Sainte Marie » à Verson à 79 lits d'hébergement permanent, 8 place d'accueil de jour et 1 place d'hébergement temporaire prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2007,
- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** la décision tarifaire du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD SAINTE MARIE A Verson,

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles formulée par l'établissement ,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

827 381,24€ DONT 36 210€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD SAINTE MARIE A Verson est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 29,83€

GIR 3 et 4 : 23,19€

GIR 5 et 6 : 16,56€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 01 JUILLET 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/ LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
L'ADJOINTE A LA DIRECTRICE**



CECILE LHEUREUX



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 05 Juillet 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 5 JUILLET
2013 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE
BELVEDERE A ST AIGNAN DE
CRAMESNIL

**DECISION TARIFAIRE DU 5 JUILLET 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD LE BELVEDERE A ST AIGNAN DE CRAMESNIL
N° FINESS 140016601**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la décision du 2 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 21 janvier 2008 portant la capacité de l'EHPAD LE BELVEDERE A ST AIGNAN DE CRAMESNIL à 38 places,

- VU** la convention tripartite signée au 1^{er} janvier 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,
- VU** les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 3 décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LE BELVEDERE A ST AIGNAN DE CRAMESNIL
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

325.471,46 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LE BELVEDERE A ST AIGNAN DE CRAMESNIL est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 29,46 €

GIR 3 et 4 : 21,71 €

GIR 5 et 6 : 13,96 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2013

**P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE**





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013182-0008

**signé par Alain QUINQUIS, Directeur par intérim du centre Hospitalier de Vire
le 01 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A MONSIEUR ELIO MELIS
DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES
AFFAIRES MEDICALES AU 1ER JUILLET
2013

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Elio MELIS
Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Pouvoir d'ordonnateur
Direction des ressources humaines et des affaires médicales
Direction de la filière médico-sociale
Habilitation au dépôt de plainte
Administrateur de garde

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Elio MELIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux affaires financières ainsi que les pièces comptables relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Elio MELIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux personnels médicaux et non-médicaux, notamment ceux relatifs au recrutement, à la gestion des carrières, à l'affectation, à l'absentéisme, au temps de travail et à la discipline.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Elio MELIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs à l'organisation de la filière médico-sociale du Centre Hospitalier.

M. Elio MELIS est autorisé à signer les actes liés à la passation et à l'exécution des contrats en matière de formation continue et de travail intérimaire, à l'exclusion de l'attribution et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 4000€ hors taxe.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Elio MELIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour déposer plainte au nom de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Elio MELIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

Destinataires :

- M. Elio MELIS
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 1^{er} juillet 2013
Le Directeur par intérim



[Signature]
A. QUINQUIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0001

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-51 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° 13.51

*donnant délégation de signature
à madame Françoise SOULIMAN*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 16 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'Etat dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment:
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du SGAP Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 :

Demeurent soumis à ma signature:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des affaires médicales.

pour:

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du SGAP Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.

- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Marie-Christine BRUNEAU, adjointe administrative principal de 2^{ème} classe au bureau zonal des rémunérations à la délégation régionale de Tours.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

Nicole VAUTRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « police »
 Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités »,
 Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « préfectures »,
 Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de la section « préfectures ».

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAP dont le montant est supérieur à 2 000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- le service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAP,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du SGAP Ouest, des services de police et des personnels civils de la gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12 :

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Anita LE LOUER, Annabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Monique CHRETIEN-PERINET, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Anne-Marie LE BRIS, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, MM. Pierrick BOURGEOIS, Michael CHOCTEAU, Fabrice CORE, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du Secrétaire général adjoint du SGAP Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique:
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des affaires immobilières.
- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative et technique du bureau zonal des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau zonal des affaires immobilières est donnée à :

- ❖ MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques, Gauthier LEONETTI, ingénieur principal des services techniques.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour les correspondances courantes relevant du bureau zonal des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 18 :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 19 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-48 du 14 juin 2013 sont abrogées.

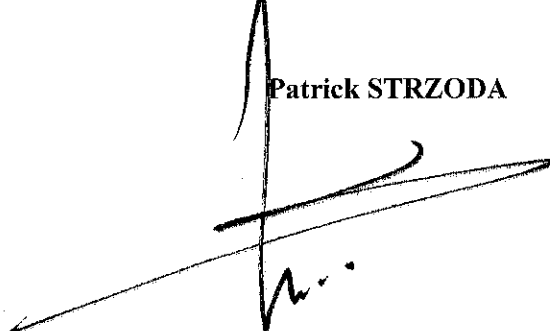
ARTICLE 20 :

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0002

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-52 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - SZSIC -



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETÉ

N° 13-52

**SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION**

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN*

*préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie

Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest, et notamment du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes en son titre V ;

Vu l'organisation du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes mis en œuvre au 01 janvier 2011 et désignant Mme Anne-Marie GUILLARD, chef du département des Affaires Générales ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2012 intégrant Mme Anne-Marie GUILLARD dans le corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, consécutivement à son détachement dans ledit corps en date du 1 juillet 2011 avec affectation sur place au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 7 août 2009 nommant M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à **M. André MARTIN**, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense et sécurité Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- 1 - tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- 2 - toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- 3 - les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à **M. Yannick MOY**, chef du département des systèmes d'information à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. André MARTIN, et de M. Yannick MOY, délégation de signature est accordée à :

- **Mme Anne-Marie GUILLARD**, ingénieur SIC, chef du Département des Affaires Générales du service de zone des systèmes d'information et de communication,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 2, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée à M. **Frédéric STARY**, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. **Lionel CHARTIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-39 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 9 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0003

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-53 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - EMIZ -



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE et CABINET

ARRETE

N° 13-53

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;

- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée à **M. Cyril VENARD**, commissaire en chef de 2^{ème} classe des armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, chef de bataillon des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef du bureau de la sécurité civile et à **M. Jean-Paul BLOAS**, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Eric GERVAIS**, attaché principal du ministère de l'Intérieur, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté n°12-35 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 8 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne,
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
 préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0004

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-55 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13- 55

Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée dans l'ordre à :

- **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;
- **Mme CHAUFFOUR-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

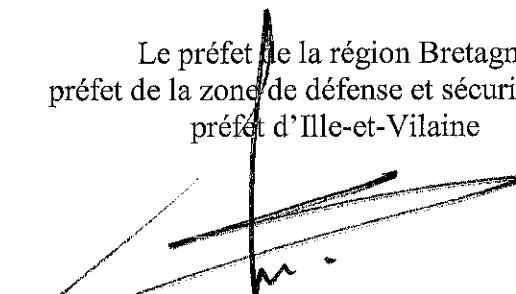
ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 37 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le - 8 JUL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0005

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-54 du 08 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, M. Claude FLEUTIAUX, M. Philippe GICQUEL, Mme Claire CHAUFFOUR- ROUILLARD pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-54
Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Claude FLEUTIAUX
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Arrêté N°2013189-0005 - 09/07/2013

Page 47

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et

actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à **M. Philippe GICQUEL**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à **Mme Claire CHAUFFOURD-ROUILLARD**, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

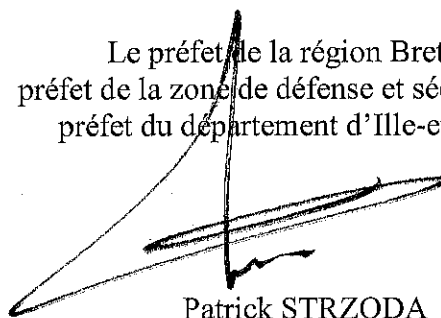
à **M. Claude FLEUTIAUX**, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 12- 36 du 3 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick STRZODA', written over the printed name below.

Patrick STRZODA

2013



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0006

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-57 du 08 juillet 2013 donnant
délégation de signature à Monsieur Jean-
Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux
frontières Ouest

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N°13-57

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié,

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes,

Vu l'arrêté n° 10-15 du 4 septembre 2010 de M. le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PIEC Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest, modifié par arrêtés n° 11-01 du 23 mai 2011, n° 11-10 du 4 juillet 2011, n°11-16 du 11 octobre 2011 et n° 12-01 du 23 février 2012, n° 12-33 du 15 novembre 2012 et n°12-41 du 3 décembre 2012,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Jacques PIEC pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PIEC, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe ALLABATRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Jean-Christophe HOUARD, attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, chef du département administration et finances, et en l'absence de ces derniers à M. Alain BAEHR, commandant de police, échelon fonctionnel.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- M. Marcel GALLAIS, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Louis LEGENDRE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- M. Pierre-Jean COUTURIER, commandant fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes expressions besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » :

- M. Sébastien JEAN, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative d'OISSEL (Seine-Maritime) ;
- M. Yann BIGER, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) ;

pour toutes expressions de besoin de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatives à leur service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée à :

- M. Patrice TASSET, capitaine de police, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre HEMON, lieutenant de police, adjoint au commandant de police Jean-Louis LEGENDRE, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;

- M. Eric LE GALL commandant de police, adjoint au commandant fonctionnel Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine-Maritime ;

pour toutes les expressions de besoins de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative, délégation est donnée à :

- M. Bernard CARRE, major de police exceptionnel, adjoint du capitaine de police Sébastien JEAN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime) ;
- M. Joël LEFEVRE, major de police RULP, adjoint du capitaine de police Yann BIGER, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine).

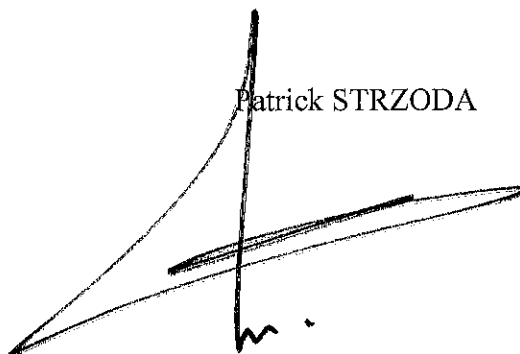
ARTICLE 8 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0007

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n ° 13-58 du 08 juillet 2013 donnant
délégation de signature à Monsieur Jean-
Jacques PIEC, directeur zonal de la police aux
frontières Ouest - DZPAF Discipline -

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N°13-58

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Jacques PIEC
Directeur zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifié du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Région Bretagne, préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

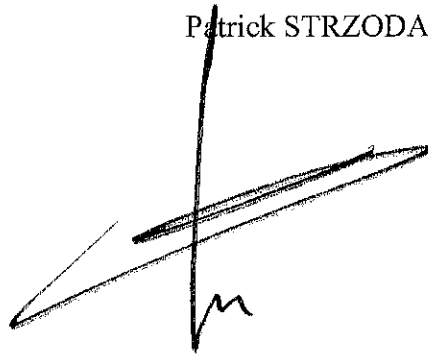
Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean Jacques PIEC, directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) et des adjoints de sécurité affectés à la Police Aux Frontières d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de Cabinet et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le - 8 JUIL. 2013

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line crossing it, and a small flourish at the bottom right.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0008

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant
délégation de signature à Mme Caroline
GUILLAUME, Directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Basse- Normandie



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
À MADAME CAROLINE GUILLAUME, INGENIEURE EN CHEF DES PONTS, DES EAUX ET DES
FORETS, DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement sus-visé,

Vu le règlement (UE) n° 600/2012 du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.211-3, L.214-1 à 214-6, L.229-5 à L.229-19, L.341-19 et L.412-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.480-4,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.314-1 et L.323-11,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et l'Environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret sus-visé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2011-197 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements communautaires sus-visés,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020),

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2013 nommant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie à compter du 8 juillet 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GUILLAUME, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, à l'effet de signer toutes décisions relevant de ses attributions dans les domaines suivants :

1-1 – Sites et paysages

Exercice des attributions visées aux articles L.480-2 (1^{er} et 4^{ème} alinéas), L.480-5, L.480-6 (3^{ème} alinéa) et L.480-9 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du Code de l'urbanisme dans le cas des infractions visées à l'article L.341-19 du Code de l'Environnement ;

1-2 – Biodiversité

Signature des décisions prises en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) relevant de la compétence du Préfet du département du Calvados ;

Signature des décisions relatives à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, et d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, en application de la circulaire DNP/CFF n° 2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages protégées figurant aux annexes de la CITES ;

Signature des décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

1-3 – Risques naturels

Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.

1-4 – Sécurité des ouvrages hydrauliques

Décisions prises en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, relatives au contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques relevant de la loi sur l'eau ou du régime de la concession instauré par la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

1-5 – Mines et carrières

Décisions, dérogations prévues réglementairement, mises en demeure notamment d'exécuter des travaux de sécurité, exécutions de travaux d'office, suspensions des travaux prises en application du code minier et de tous les textes qui le composent, en particulier le Règlement Général des Industries Extractives et les décrets de police des mines et carrières.

1-6 – Stockage souterrain d'hydrocarbures

Décisions, dérogations et mises en demeure d'exécuter des travaux de sécurité prises en application du décret n° 65.72 du 13 janvier 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58.1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (articles 27 à 32).

1-7 – Installations classées

Toutes correspondances administratives liées aux activités et installations classées en application des dispositions du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Toutes correspondances administratives portant sur le contrôle et l'approbation des émissions et des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre en application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 sus-visé.

1-8 – Déchets

Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées.

Décisions en matière de transferts transfrontaliers.

Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés.

1-9 – Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques

Décisions relatives au transport d'hydrocarbures et de produits chimiques en application du Livre V (titre V – chapitres IV et V des parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques (arrêté du 21 avril 1989 modifié, fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).

1-10 – Canalisations de transport, de distribution et utilisation domestique du gaz

Décisions relatives au transport du gaz naturel en application du Livre V (titre V – chapitres IV et V des parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles (arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de distribution de gaz (arrêté du 13 juillet 2000 modifié),

Décisions relatives à l'utilisation domestique du gaz (arrêté du 2 août 1977 modifié).

1-11 – Production, transport et distribution d'électricité

Décisions relatives à la surveillance des concessions hydroélectriques prises en application du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Décisions d'autorisation d'exécution de travaux sur des ouvrages hydroélectriques concédés (article 21 du décret du 13 octobre 1994).

Décisions d'approbation du projet d'ouvrage relatives au transport de l'électricité (art. 5 du décret du 1^{er} décembre 2011).

Décisions d'approbation du projet d'ouvrage relatives à la distribution de l'électricité (art. 3 du décret du 1^{er} décembre 2011).

Décisions d'approbation du projet de détail pour la distribution et le transport de l'électricité (art. L.323-11 du code de l'énergie).

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

1-12 – Économies d'énergie et énergies nouvelles

Délivrance, retrait, transfert et modification des certificats d'obligation d'achat en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Délivrance des certificats d'économie d'énergie en application de la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

1-13 – Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipement sous pression et équipements sous pression transportables

Décisions prises en application respectivement :

- des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943,
- du décret n° 99-1046 modifié du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

- de l'arrêté du 6 décembre 1982 modifié, concernant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible,
- de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension
- de l'arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés.

Décisions prises en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié, relatif aux équipements sous pression transportables et de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

1-14 - Véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses

Décisions relatives à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des textes d'application, notamment :

- délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation et d'attestations d'aménagement,
- les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art.R.321-16 et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).

1-15 – Evaluation environnementale des plans, schémas et programmes ainsi que les documents d'urbanisme (PLU-SCOT)

Accusés de réception des dossiers de demandes d'avis ou de décisions au cas par cas de l'autorité environnementale relevant du Préfet de département pour les plans et programmes et les documents d'urbanisme conformément au décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement et au décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Article 2 : Sont exceptées dans cette délégation, les décisions qui, comprises dans les rubriques 1-4 à 1-15 de l'article 1^{er} :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire, et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains.

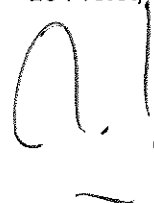
Article 3 : Mme Caroline GUILLAUME peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle devra informer le Préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le - 8 JUIL, 2013

Le Préfet,



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013189-0009

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 08 Juillet 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant
délégation de signature à Monsieur Jean-
Louis BIOU, Directeur de la Direction des
Collectivités Locales, de la Coordination et du
Développement



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR JEAN-LOUIS BIOU, DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE
LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ;

Vu la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2013 nommant M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités locales et de l'environnement à la préfecture du Calvados ;

Vu la note de service du 20 juin 2007 nommant M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;

Vu la note de service du 14 avril 2008 nommant Mme Hélène STREIFF, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires financières et du contrôle budgétaire ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant M. Philippe GENESTAR, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant M^{lle} Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du pôle pilotage et coordination des politiques

publiques au service de la coordination et de l'action économique de la préfecture du Calvados ;

Vu la note de service du 18 janvier 2010 nommant Mme Chantal LE ROY, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du pôle développement économique local et de l'emploi au service de la coordination et de l'action économique de la préfecture du Calvados ;

Vu la note de service du 1er juin 2012 affectant Mme Isabelle PIRIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, au pôle développement économique local et emploi du service de la coordination et de l'action économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant le nouvel organigramme des services de la préfecture du Calvados ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la direction des collectivités locales, de la coordination et du développement de la préfecture du Calvados, pour toutes correspondances entrant dans le champ de ses attributions, notamment pour tous les actes ou décisions énumérés ci-après :

- 1° les demandes de pièces complémentaires adressées dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (loi du 2 mars 1982 modifiée) ;
- 2° les documents et pièces techniques annexés aux décisions intervenant en matière d'urbanisme ;
- 3° les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs ;
- 4° les actes et délibérations des associations syndicales de propriétaires et des associations foncières ;
- 5° la consultation des chefs de services et des collectivités territoriales effectuée dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation pour l'inscription des élèves dans une école hors commune de résidence ;
- 6° les ordres de paiement et de tous documents comptables relatifs aux dotations de l'État aux collectivités locales dans le cadre des attributions de la direction ;
- 7° les accusés de réception des déclarations délivrés au titre de la législation sur les installations classées ;
- 8° les documents et pièces annexées aux décisions intervenant en matière d'environnement ;
- 9° les correspondances administratives dans le cadre des procédures d'expropriation et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation de l'enregistrement ou de la déclaration ;
- 10° la certification conforme à la minute des expéditions et la signature des formulaires hypothécaires de cession de terrains pour le service des domaines ;
- 11° les bons de commande pour le service de la documentation ;
- 12° les décisions afin de rendre exécutoires les états de mise en recouvrement des organismes débiteurs des prestations familiales pour les créances alimentaires impayées et d'émettre des titres de réduction conformément à l'article 6 du décret n°86-1073 du 30 septembre 1986, ainsi que tous les documents se rapportant à cette procédure ;
- 13° les envois effectués sous couvert du Préfet du Calvados ;
- 14° les récépissés des demandes de certificat de transport pour les déchets dangereux et non dangereux ainsi que pour le négoce et le courtage, de même que les « copie conforme » ;
- 15° les courriers relatifs au fonctionnement des commissions départementales de l'aménagement commercial ;
- 16° les courriers relatifs aux agréments de la domiciliation d'entreprises soumises à immatriculation ;
- 17° les documents comptables relatifs aux dotations de l'État attribuées dans le cadre des politiques de développement économique entrant dans ses attributions (volet territorial du CPER, CRSD).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BIOU, délégation de signature est donnée à :

-M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité à la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau,

notamment ceux visés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LOTTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Philippe GENESTAR, adjoint au chef de bureau ;

- Mme Hélène STREIFF, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires financières et du contrôle budgétaire à la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 1° et 6° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme STREIFF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Evelyne ROYNEL, secrétaire administratif ;

- M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable à la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 7°, 8° et 9° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARSEGUERRA, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Martine ABRAHAM, adjointe au chef de bureau ;

- Melle Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'interministérialité et de la coordination à la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, à l'effet de signer les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 10°, 11°, 12°, 13° et 14° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de Melle LE CHEVALLIER, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Karine PERROTIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

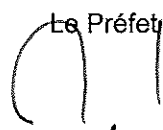
- Mme Chantal LE ROY, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'aménagement du territoire, des affaires économiques et de l'emploi à la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, à l'effet de signer les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 15°, 16°, et 17° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE ROY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les 15° et 16° points est donnée à Mme Isabelle PIRIOU, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BIOU, les délégations de signature consenties aux chefs de bureau énumérés à l'article 2 ci-dessus seront exercées, si nécessaire, par M. Patrick LOTTIN, Mme Hélène STREIFF, M. Bruno MARSEGUERRA, Melle Catherine LE CHEVALLIER et Mme Chantal LE ROY, dans l'hypothèse où les agents auxquels ces délégations de signature ont été respectivement confiées pour suppléer le chef de bureau seraient également absents ou empêchés.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le - 8 JUL. 2013

Le Préfet


Michel LALANDE



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 13.S6

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick CHAUDET
Directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1787 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Patrick CHAUDET pour les décisions portant avertissement ou blâme à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par le directeur départemental adjoint de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire Marc EMIG, et en l'absence de ce dernier, par Mme Anne-Marie QUENARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-23 du 25 juillet 2012 sont abrogées.

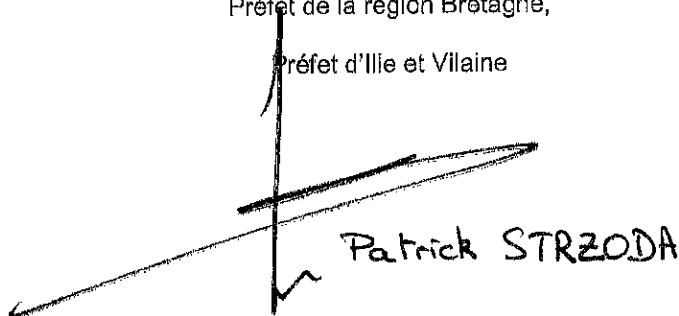
Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille et Vilaine » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité ouest » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

RENNES, le - 8 JUL. 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne,

Préfet d'Ille et Vilaine



Patrick STRZODA

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados
Pôle Hébergement et Accès au Logement

Arrêté relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux autorisés par Monsieur le Préfet du Calvados

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2013, le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux autorisés par Monsieur le Préfet du Calvados, en application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

Article 2 :

Ce calendrier prévoit la création de deux structures d'hébergement collectif destinées aux familles sans domicile. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des politiques relatives d'une part à la prévention de l'exclusion et à l'insertion des personnes vulnérables, d'autre part à l'immigration et à l'asile.

Article 3 :

Dans un délai de 2 mois suivant sa publication, le présent calendrier peut faire l'objet d'éventuelles observations auprès de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

05 JUL. 2013



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013162-0008

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 11 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11/06/2013
PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE CAUVILLE -
SAINT LAMBERT AVEC EXTENSION
SUR SAINT PIERRE LA VIEILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
CAUVILLE – SAINT LAMBERT
avec extensions sur
SAINT PIERRE LA VIEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 constituant l'association foncière de remembrement de CAUVILLE – SAINT LAMBERT avec extension sur SAINT PIERRE LA VIEILLE ;
- VU** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de CAUVILLE – SAINT LAMBERT avec extensions en date du 5 août 1994 demandant la dissolution ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 14 février 2013 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDERANT** que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – L'association foncière de remembrement de CAUVILLE – SAINT LAMBERT avec extensions sur SAINT PIERRE LA VIEILLE constituée par arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 est dissoute.

Article 2 – Monsieur le maire de CAUVILLE, président de l'association foncière, messieurs les maires de SAINT LAMBERT et SAINT PIERRE LA VIEILLE, le comptable de THURY-HARCOURT, le comptable de CONDE SUR NOIREAU, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de CAUVILLE, SAINT LAMBERT et SAINT PIERRE LA VIEILLE, pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de basse-normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 11/06/13
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013162-0009

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 11 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11/06/2013
PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE LE RECULEY
AVEC EXTENSIONS SUR LA GRAVERIE,
LE DESERT, LE BENY- BOCAGE et
BEAULIEU



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE LE RECULEY
avec extensions sur
LA GRAVERIE, LE DESERT, LE BENY-BOCAGE et
BEAULIEU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 1994 constituant l'association foncière de remembrement de LE RECULEY avec extensions sur LA GRAVERIE, LE DESERT, LE BENY-BOCAGE et BEAULIEU ;
- VU** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de LE RECULEY avec extensions en date du 23 octobre 1998 demandant la dissolution ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 14 février 2013 portant subdélégation de signature ;
- CONSIDERANT** que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – L'association foncière de remembrement de LE RECULEY avec extensions sur LA GRAVERIE, LE DESERT, LE BENY-BOCAGE et BEAULIEU constituée par arrêté préfectoral en date du 07 avril 1994 est dissoute.

Article 2 – Monsieur le maire de LE RECULEY, président de l'association foncière, messieurs les maires de LA GRAVERIE, LE DESERT, LE BENY-BOCAGE et BEAULIEU, le comptable de LE BENY-BOCAGE, le comptable de VIRE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de LE RECULEY, LA GRAVERIE, LE DESERT, LE BENY-BOCAGE et BEAULIEU, pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de basse-normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 11/06/13
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013169-0005

**signé par Stéphane LE VILLAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de
l'Environnement, adjoint au chef du service Eau et Biodiversité
le 18 Juin 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18/06/13
PORTANT DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE
REMEMBREMENT DE CHENEDOLLE
AVEC EXTENSIONS SUR PRESLES,
VIESSOIX et PIERRES



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
du Calvados

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE CHENEDOLLE
avec extensions sur
PRESLES, VIESSOIX et PIERRES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006.504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1996 constituant l'association foncière de remembrement de CHENEDOLLE avec extensions sur PRESLES, VIESSOIX et PIERRES ;
- VU** la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de CHENEDOLLE avec extensions en date du 10 décembre 2002 demandant la dissolution ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 27 août 2012 portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 14 février 2013 portant subdélégations de signature ;
- CONSIDERANT** que l'objet pour lequel cette association a été créée n'existe plus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – L'association foncière de remembrement de CHENEDOLLE avec extensions sur PRESLES, VIESSOIX et PIERRES constituée par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1996 est dissoute.

Article 2 – Monsieur le maire de CHENEDOLLE, président de l'association foncière, messieurs les maires de PRESLES, VIESSOIX et PIERRES, monsieur le comptable de FALAISE, monsieur le sous-préfet de VIRE, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de CHENEDOLLE, PRESLES, VIESSOIX et PIERRES pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur général des finances publiques de basse-normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 18/06/13
Pour le Préfet et par délégation


Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013186-0002

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 8 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0029 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Christophe SALUZZO demeurant au 158 avenue Jean Chaubet – 31500 TOULOUSE, agissant pour le compte de la société "SAS LES FROMENTIERS", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellule BT40 - à l'adresse 48 Quai Amiral Hamelin – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 23 mai 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 28/05/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christophe SALUZZO demeurant au 158 avenue Jean Chaubet – 31500 TOULOUSE.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0003

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 8 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0030 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Xavier LEGRAS demeurant au 33 rue Claude Chape – 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "CAFE MARCEL", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellule R-05 à l'adresse 1 Esplanade Léopold Sédar SENGHOR – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 20 juin 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 25/06/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Xavier LEGRAS demeurant au 33 rue Claude Chape – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013186-0005

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 19 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0035 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur François GOUT demeurant au 2 rue Lanennais – 75008 PARIS, agissant pour le compte de la société "PATHE CAEN SAS", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – îlots 1 et 2 CINÉMAS - à l'adresse 9 - 11 avenue Pierre Mendès France – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 22 mai 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 24/05/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

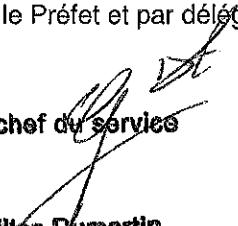
Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François GOUT demeurant au 2 rue Lanennais – 75008 PARIS.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0008

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 19 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0038 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Ismael KADIOUI demeurant au 16/18 rue du Quatre septembre – 75002 PARIS, agissant pour le compte de la société "SARL HENNES & MAURITZ", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellule MS1 - à l'adresse 7 Rue de la Gare – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 23 mai 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 28/05/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer seule l'enseigne n°3 en façade côté rue de la Gare, telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Les enseignes n°1 et n°2 doivent faire l'objet d'une demande globale qui sera formulée par l'opérateur des "Rives de l'Orne".

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquée.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Ismael KADIOUI demeurant au 16/18 rue du Quatre septembre – 75002 PARIS.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service


Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013186-0009

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT REFUS DE POSE
D'ENSEIGNE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 11 avril 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0043 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Cyrille GLATIGNY demeurant au 12 rue Jean Duchemin -14910 BLONVILLE-SUR-MER, agissant pour le compte de la société "SANDWICHES et SALADES", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KE n°01, à l'adresse du 97 rue Saint Martin / 48 rue Guillaume Le Conquérant - 14000 CAEN ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent ;

VU l'avis défavorable émis par la mairie de CAEN en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 23/04/2013, reçu le 24/06/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que la façade de l'immeuble, objet de la présente demande, fait partie d'un périmètre de site inscrit du centre ancien de la ville de CAEN - église Saint Etienne ;

CONSIDERANT que le bandeau d'enseigne projeté masque l'appareillage de la façade et que par suite, porte atteinte au caractère et à la qualité du paysage du site inscrit et des perspectives vers l'abbatiale Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que la décision d'autorisation dans ce cas de figure doit être conforme à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes de l'article R.581-16 §II-1° du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Cyrille GLATIGNY demeurant au 12 rue Jean Duchemin – 14910 BLONVILLE-SUR-MER.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0010

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 6 mai 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0045 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Stephane TURPIN demeurant au 5-7-9 rue Neuve Saint-Jean – 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "SARL EVENTS FAMILY", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellules BT14 et BT15 - à l'adresse 18/20 Quai Amiral Hamelin – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 30 mai 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 14/05/2013, reçu le 3/06/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserves que la hauteur des enseignes projetées ne dépasse pas celle du bandeau horizontal prévu pour les recevoir, soit 1,15 mètre.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Stephane TURPIN demeurant au 5-7-9 rue Neuve Saint-Jean – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Demartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013186-0011

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 13 mai 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0046 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Pascal HEBERT demeurant au 50 avenue du Président Wilson – Batiment n°134 – 93214 LA PLAINE SAINT-DENIS, agissant pour le compte de la société "LA GENERALE DE TELEPHONE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellule BT29 - à l'adresse 6 rue Rosa Parks – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 21 juin 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 4/06/2013, reçu le 26/06/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal HEBERT demeurant au 50 avenue du Président Wilson – Batiment n°134 – 93214 LA PLAINE SAINT-DENIS.

Fait à Caen, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013186-0012

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 21 mai 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0047 à la Mairie de CAEN, déposée par Madame Marie Laure ROUSSEAU demeurant au 6 Place Monseigneur des Hameaux – 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "SARL BEPAGI", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KZ n°36 - à l'adresse 6 Place Monseigneur des Hameaux – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU la transmission du dossier par la mairie de CAEN en date du 22 mai 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 5/06/2013, reçu le 21/06/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquée.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Marie Laure ROUSSEAU demeurant au 6 Place Monseigneur des Hameaux – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0004

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 8 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0032 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Frédéric KRIEP demeurant au 9 rue Notre Dame des Victoires – 75002 PARIS, agissant pour le compte de la société "SARL DAVIMAR - BERENICE", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellule BT10 - à l'adresse 32 Quai Amiral Hamelin – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 20 juin 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 25/06/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Frédéric KRIEP demeurant au 9 rue Notre Dame des Victoires – 75002 PARIS.

Fait à Caen, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0006

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseigne en date du 19 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0036 à la Mairie de CAEN, déposée par Monsieur Alain-Pierre VAUTIER demeurant au 20 Place Saint Martin – 14000 CAEN, agissant pour le compte de la société "SNC COLIN VAUTIER", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellule BT38 - à l'adresse 42 Quai Amiral Hamelin – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 22 mai 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 24/05/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie des enseignes en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Alain-Pierre VAUTIER demeurant au 20 Place Saint Martin – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013186-0007

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR
le 05 Juillet 2013**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL DU 05 JUILLET
2013 PORTANT AUTORISATION DE POSE
D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 19 mars 2013, enregistrée sous la référence DV 014118 13E 0037 à la Mairie de CAEN, déposée par Madame Virginie BIGNON demeurant au 4 avenue des Belges – 14810 MERVILLE FRANCEVILLE, agissant pour le compte de la société "UNE FÉE M'A DIT...", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée LH – cellule BT41 - à l'adresse 52 Quai Amiral Hamelin – 14000 CAEN,

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

VU l'avis émis par la ville de CAEN en date du 23 mai 2013,

VU l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 22/04/2013, reçu le 28/05/2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral N°2013045-0001 du 14 février 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer et le député-maire de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Virginie BIGNON demeurant au 4 avenue des Belges – 14810 MERVILLE FRANCEVILLE.

Fait à Caen, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Marc MOUELLE, inspecteur
le 04 Juillet 2013

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 4 JUILLET 2013 PORTANT
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS



**Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social**

**Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie**

**Unité territoriale du Calvados
3, place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex** Le 04 juillet 2013

**Section d'inspection du travail
N° 7**

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS**

L'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

VU les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4 et L 8113-7 du Code du Travail,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-4 du Code du Travail et l'article L 719-6 du Code Rural,

VU le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du 17 janvier 1995 prise pour son application codifiée aux articles R 8122-3 à 9 du code du travail,

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville en date du 16 juin 2009 affectant Monsieur Marc MOUELLE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, à compter du 1^{er} août 2009,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados en date du 18 décembre 2009 chargeant Monsieur Marc MOUELLE de la 7^{ème} section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1er janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE, contrôleur du travail, l'arrêté du 01 janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail à l'Inspection du Travail des Transports du Calvados, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY née GOLSE, contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail, dans le département du Calvados,

Depuis le 15 février 2010, les missions de la DDTEFP du Calvados relèvent désormais de la compétence de l'Unité territoriale du Calvados de la Direccte Basse-Normandie

VU l'arrêté du 29 avril 2013 du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, mutant Monsieur Brahim BALADI, contrôleur du travail, à l'Unité Territoriale du Calvados,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Monsieur Brahim BALADI est amené à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultat soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

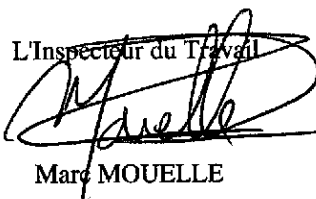
Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Brahim BALADI aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Monsieur Brahim BALADI pour autoriser la reprise des travaux lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Monsieur Brahim BALADI ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Madame Christiane LAMY, Messieurs Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, Christian MONDET et David ARMET et Mesdames Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Sabrina DENIAUX, Isabelle CHANTELOUBE, Christine FRANCOISE et Corinne BOUTEMY, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

L'Inspecteur du Travail



Marc MOUELLE



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc MOUELLE, inspecteur
le 05 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 5 JUILLET 2013 DE
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

**Ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social**

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

Inspection du travail
5^{ème} section

Hérouville-Saint-Clair, le 5 juillet 2013

3, Place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone : 02 31 47 74 61
Télécopie : 02 31 47 75 03

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS**

**L'Inspecteur du travail assurant la suppléance de la 5^{ème} section d'inspection du département
du Calvados pour les secteurs de FALAISE, THURY HARCOURT, MORTEAUX
COULIBOEUF,**

Vu les articles L. 8112-1, L. 8112-5, L. 8113-1 à L. 8113-4 et L. 8113-7 et du code du travail,

Vu les articles L. 4731-1 à L.4731-4 du code du travail,

Vu le décret N° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés
du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'instruction du
17 janvier 1995 prise pour son application codifié aux articles R 8122-3 à 9 du code du travail,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du
15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier
2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant
Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René
BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO,
contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail,
l'arrêté du 1er janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du
26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002,
affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina
DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 13 août 2012, affectant Isabelle CHANTELOUBE,
contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur
du travail, les arrêtés du 1^{er} janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail à
l'inspection du travail des transports, l'arrêté du 29 avril 2013, affectant Brahim BALADI,
contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne BOUTEMY née GOLSE,
contrôleur du travail, l'arrêté du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du
travail dans le département du Calvados,

Considérant que dans le cadre normal de ses attributions, Mme Muriel FERREY et M. Christian
MONDET sont amenés à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des
causes de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de
hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de
l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de
confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit
de retrait,

DECIDE

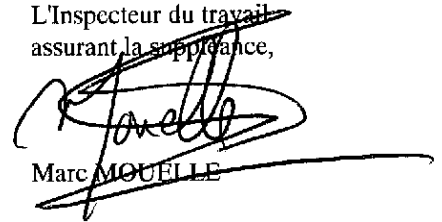
Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Muriel FERREY et M Christian MONDET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Mme Muriel FERREY et M. Christian MONDET pour autoriser la reprise des travaux, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Muriel FERREY ou M. Christian MONDET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Martine QUINQUENEL, Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Isabelle CHANTELOUBE, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, Corinne BOUTEMY et M.M. David ARMET, Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, Brahim BALADI, contrôleurs du travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

L'Inspecteur du travail
assurant la suppléance,



Marc MOUELLE



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc LEBOURG, inspecteur
le 08 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION DU 8 JUILLET 2013 DONNANT
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
A MADAME CHRISTINE FRANCOISE**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados
3, Place Saint Clair
B.P 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Section d'Inspection du Travail
N° 8

Téléphone : 02.31.47.74.42
Télécopie : 02.31.47.74.21

DECISION

Le Directeur Adjoint du Travail en charge de la 8^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

VU les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4 et L 8113-7 du Code du Travail,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-4 du Code du Travail et l'article L 719-6 du Code Rural,

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU la décision du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier 2009 affectant Monsieur Marc LEBOURG à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados en date du 18 décembre 2009 chargeant Monsieur Marc LEBOURG de la 8^{ème} section d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados affectant Mesdames Christelle ETIENNE et Catherine LORET en 1^{ème} section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Messieurs René BROCHET et Laurent CASADO en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section d'inspection, Madame Christiane LAMY en 7^{ème} section d'inspection et Madame Christine FRANCOISE en 8^{ème} section d'inspection,

VU la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie en date du 06 septembre 2010 affectant Madame Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section d'inspection du Calvados,

VU la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2012 affectant Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection du Calvados,

VU l'arrêté du 29 avril 2013 du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, affectant Monsieur Brahim BALADI, Contrôleur du Travail, à l'Unité Territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'arrêté d'affectation en section d'inspection du Calvados émanant du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social en date du 29 avril 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délégation attribuée à Madame Christine FRANCOISE,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Madame Christine FRANCOISE est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultat soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Christine FRANCOISE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Madame Christine FRANCOISE pour autoriser la reprise des travaux lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Madame Christine FRANCOISE ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, David ARMET, Christian MONDET, Brahim BALADI et Mesdames Corinne BOUTEMY, Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Contrôleurs du Travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 8 juillet 2013

Le Directeur Adjoint du Travail


Marc LEBOURG



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Marc LEBOURG, inspecteur
le 08 Juillet 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 8 JUILLET 2013 DONNANT
DELEGATION SUR LES CHANTIERS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
A MADAME CORINNE BOUTEMY

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Basse-Normandie

Unité Territoriale du Calvados
3, Place Saint Clair
B.P 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Section d'Inspection du Travail
N° 8

Téléphone : 02.31.47.74.42
Télécopie : 02.31.47.74.21

DECISION

Le Directeur Adjoint du Travail en charge de la 8^{ème} section d'inspection du département du Calvados,

VU les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4 et L 8113-7 du Code du Travail,

VU les articles L 4731-1 à L 4731-4 du Code du Travail et l'article L 719-6 du Code Rural,

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU la décision du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier 2009 affectant Monsieur Marc LEBOURG à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2009,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados en date du 18 décembre 2009 chargeant Monsieur Marc LEBOURG de la 8^{ème} section d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados affectant Mesdames Christelle ETIENNE et Catherine LORET en 1^{ère} section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2^{ème} section d'inspection, Messieurs René BROCHET et Laurent CASADO en 3^{ème} section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT en 4^{ème} section d'inspection, Madame Muriel FERÉY et Monsieur Christian MONDET en 5^{ème} section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6^{ème} section d'inspection, Madame Christiane LAMY en 7^{ème} section d'inspection et Madame Christine FRANCOISE en 8^{ème} section d'inspection,

VU la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie en date du 06 septembre 2010 affectant Madame Corinne BOUTEMY en 8^{ème} section d'inspection du Calvados,

VU la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2012 affectant Monsieur David ARMET en 4^{ème} section d'inspection du Calvados,

VU l'arrêté du 29 avril 2013 du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, affectant Monsieur Brahim BALADI, Contrôleur du Travail, à l'Unité Territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'arrêté d'affectation en section d'inspection du Calvados émanant du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social en date du 29 avril 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la délégation attribuée à Madame Corinne BOUTEMY,

CONSIDERANT que dans le cadre normal de ses attributions, Madame Corinne BOUTEMY est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultat soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Corinne BOUTEMY aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée également à Madame Corinne BOUTEMY pour autoriser la reprise des travaux lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Article 3 : En cas d'absence, d'empêchement de Madame Corinne BOUTEMY ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, David ARMET, Christian MONDET, Brahim BALADI et Mesdames Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FEREY, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Christine FRANCOISE, Contrôleurs du Travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint-Clair le 3 juillet 2013
Le Directeur Adjoint du Travail,


Marc LEBOURG



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013186-0014

**signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet
le 05 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 JUILLET
2013 DELIVRE A MONSIEUR HUGUES
LEGIRET PORTANT AGREMENT
RELATIF A L'ACQUISITION, LA
DETENTION ET L'UTILISATION DES
ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
DESTINES A ETRE LANCES PAR UN
MORTIER



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du commandant de groupement de gendarmerie du Calvados du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : LEGIRET
- Prénom : Hugues
- Date de naissance : 7 janvier 1995 à AUNAY SUR ODON (14)
- Adresse ou domiciliation : 4 rue de Bernay – 14290 ORBEC

en vue de l'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

.../...

Article 2 :

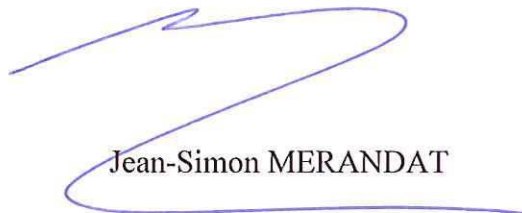
Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Simon MERANDAT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013190-0001

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 09 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 9 JUILLET
2013 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE
BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET
DE DEVOUEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 1er juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Emmanuel COUILLARD, agent technique au SDIS 14 et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de CLECY, qui n'a pas hésité, le 10 mai 2011, à mettre sa vie en péril en pénétrant dans un champ au lieu dit Mesnil Jacquet à PIERREPONT, afin de porter secours à un agriculteur qui venait d'être agressé par un taureau.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 JUIL. 2013

LE PREFET

Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013185-0003

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 JUILLET
2013 PORTANT PROROGATION DES
EFFETS DE LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE , PRONONCEE PAR
ARRÊTE PREFECTORAL DU 10 JUILLET
2008 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET L'INSTITUTION DES
SERVITUDES AFFERENTES POUR LES
SOURCES DE CAVAUDON, GRAIS,
ROUGES FONTAINES, LIEU DOLIX ET
BOURGIIGNOLLES LES FORAGES F1 et

BOURGOIGNELLE, LES FORAGES F1 ET
F2 DES QUATRES CARREAUX, F1 ET F2
DE LA BONDE ET LE FORAGE DE
MALICORNE, APPARTENANT A LA
COMMUNE DE LISIEUX



Liberté – Egalité – Fraternité

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
de Basse- Normandie
Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les sources de Cavaudon, Grais, Rouges Fontaines, Lieu Doux et Bourguignolles, les forages F1 et F2 des Quatre Carreaux, F1 et F2 de la Bonde et le forage de Malicorne, appartenant à la commune de LISIEUX

=====

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 11-5 II,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à D 1321-105,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes, autorisant le prélèvement dans le milieu naturel et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour les captages des sources de Cavaudon, Grais, Rouges Fontaines et les forages F1 et F2 des Quatre Carreaux et F1 et F2 de la Bonde situés sur la commune de LISIEUX, la source du Lieu Doux, située sur la commune d'OUILLY LE VICOMTE et le forage de Malicorne et la source de Bourguignolles, situés sur la commune de SAINT DESIR,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LISIEUX en date du 26 mars 2013 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008,

Considérant que, par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008, l'expropriation des terrains, visant à constituer les périmètres de protection immédiate des sources de Bourguignolles et de Cavaudon, a été déclarée d'utilité publique et que cette expropriation devait être réalisée dans un délai de cinq ans,

Considérant que les différentes procédures, engagées auprès des propriétaires des terrains concernés, n'ont pas permis de réaliser ces expropriations dans le délai imparti de cinq ans,

Considérant que les projets de constitution des périmètres de protection immédiate des sources de Bourguignolles et de Cavaudon n'ont subi aucune modification depuis l'enquête publique, relative à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 21 décembre 2007 au 25 janvier 2008,

Considérant que l'article L 11-5-II du Code de l'Expropriation permet « sans nouvelle enquête, de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale », ce droit est exercé jusqu'au 10 juillet 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 juillet 2018, les effets de la déclaration publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008, en vue de l'expropriation des parcelles (parcelles section BE n° 12 en totalité d'une superficie de 295 m² et section AY n°53 en partie d'une superficie de 431 m² environ, situées sur la commune de LISIEUX, visant à constituer le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Cavaudon, d'une superficie totale de 8649 m² et la parcelle section WI n°8 en partie d'une superficie de 8595 m², située sur la commune de SAINT DESIR, visant à constituer le périmètre de protection immédiate du captage de la source de Bourguignolles, l'ensemble de ces captages appartenant à la commune de LISIEUX.

Article 2 :

Le présent arrêté est à la disposition du public et affiché en mairie de LISIEUX et de SAINT DESIR pendant une durée de deux mois.

Le présent arrêté est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate. Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados dans un délai de six mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement de ces formalités de notification.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

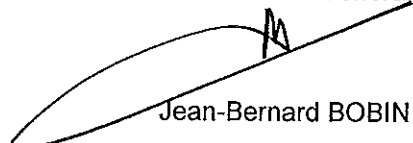
Article 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et dont une copie leur sera adressée :

- Le Préfet du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Sous-Préfet de LISIEUX,
- Le Maire de LISIEUX,
- Le Maire de SAINT DESIR
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 4 JUILLET 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013185-0004

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 04 Juillet 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRÊTE PREFECTORAL DU 4 JUILLET
2013 PRESCRIVANT UNE
CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA
DEMANDE PRESENTÉE PAR LA
SOCIÉTÉ LEPICARD AGRICULTURE
TENDANT À L'ENREGISTREMENT DE
SON PROJET D'EXTENSION DE LA
CAPACITÉ DE STOCKAGE DE
CÉRÉALES DE SON SITE IMPLANTÉ
DANS LA COMMUNE DE FIERVILLE-
BRAY *Arrêté N°2013185-0004 - 09/07/2013*

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL
PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE LEPICARD AGRICULTURE TENDANT A
L'ENREGISTREMENT DE SON PROJET D'EXTENSION
DE LA CAPACITE DE STOCKAGE DE CEREALES DE SON SITE IMPLANTE
DANS LA COMMUNE DE FIERVILLE-BRAY

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 512 - 46 – 1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 23 mai 2013 par la société LEPICARD Agriculture, dont le siège social est situé, 21, rue Jacques Ferny, 76760 YVERVILLE, pour son projet d'extension de la capacité de stockage de céréales en entrepôts couverts de son établissement situé route de Saint-Sylvain – 14190 FIERVILLE-BRAY. Ce projet qui vise à porter cette capacité de stockage de 18 949 m³ à 33 887 m³ est ainsi composé :

- la construction d'un nouveau silo à plat 3 d'une capacité de 16 581 m³ ;
- la modification du silo 2 existant (volume passant de 4 938 m³ à 7 306 m³) ;
- le maintien de la capacité du stockage de 10 000 m³ du silo 1 ;
- l'aménagement de bassins eaux de sinistre, de réserves incendie à poche souple et d'un bassin d'infiltration ;

Cette activité figure à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement, sous la rubrique suivante :

Activité soumise à enregistrement conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement :

N° 2160-1-a : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable concernant les silos plats si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 juin 2013, déclarant le caractère complet et régulier du dossier déposé par la Société LEPICARD Agriculture ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : – Une consultation du public est ouverte du lundi 12 août 2013 au lundi 9 septembre 2013 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée. Cette consultation est annoncée par voie d'affiches dans les communes de CONDE-SUR-IFS, FIERVILLE-BRAY, LE BÛ-SUR-ROUVRES et SAINT-SYLVAIN concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

ART. 2 : - Les conseils municipaux des communes susvisées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Cet avis est émis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation. Les avis exprimés après la fin de ce délai ne pourront pas être pris en considération.

ART. 3 : Le dossier relatif à la demande susvisée est déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de FIERVILLE-BRAY où il est consultable pendant les jours et heures d'ouverture au public soit :

COMMUNE	HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX AU PUBLIC
FIERVILLE-BRAY	Le lundi de 9 h 00 à 16 h 00 Le mardi de 18 h 00 à 19 h 00 Le jeudi de 11 h 00 à 18 h 00

ART. 4 : La consultation est annoncée par voie d'affiches par les soins du maire de chacune des communes susvisées. L'affichage a lieu dans les mairies de FIERVILLE-BRAY, CONDE-SUR-IFS, LE BÛ-SUR-ROUVRES et SAINT-SYLVAIN au plus tard le samedi 27 juillet 2013 et jusqu'à la fin de la consultation.

Le même avis est publié par les soins de la préfecture dans les journaux Ouest-France (Editions du Calvados) et Liberté Le Bonhomme Libre au moins deux semaines avant l'ouverture de la consultation.

ART. 5 : Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de FIERVILLE-BRAY, ou les adresser au préfet par lettre (Bureau de l'Environnement et du Développement Durable – 14000 CAEN), ou le cas échéant, par voie électronique (marie-francoise.grillot@calvados.gouv.fr – bruno.marseguerra@calvados.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

.../...

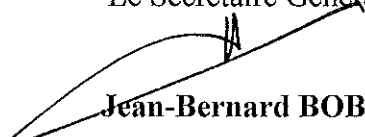
ART. 6 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de FIERVILLE-BRAY clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados statuera sur la demande d'enregistrement à l'issue de son instruction, soit par un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 du code de l'Environnement, soit par un arrêté préfectoral de refus.

ART. 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires de FIERVILLE-BRAY, CONDE-SUR-IFS, LE BÛ-SUR-ROUVRES et de SAINT-SYLVAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LEPICARD Agriculture.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Bernard BOBIN